

La charte de coutumes d'Isaut

Cette charte reprend les statuts et les privilèges accordés aux habitants d'Isaut par les comtes de Comminges en 1250.

C'est un texte roman, copie collationnée sur son original du 3 septembre 1668¹ (figure 13)

Traduction faite par Christine Lalanne Belair

Copie des privilèges accordés aux consuls et habitants du lieu d'Isaut
Monsieur le procureur du roy en la réformation

Statuts et privilèges accordés aux consuls de la communauté et aux habitants du lieu d'Isaut par les seigneurs comtes de Comminges observés dans le dit lieu d'Isaut en l'an 1250.

1- Premièrement les consuls, élus par les autres, doivent prêter serment dans les mains du bayle ou du procureur.

2 - Le bayle doit aussi jurer dans les mains des consuls et ainsi fait ces derniers peuvent juger toute cause civile ou criminelle.

3 - Tous les autres membres doivent jurer.

4 - Peuvent être conseillers les artisans, le meunier du dit lieu et les vendeurs de pain et de vin.

5 - Les consuls appellent certains de ceux qui ont été élus pour contrôler, comme ils en ont coutumes, les vivres et les marchandises dont il appartient au bayle de juger. Ainsi peuvent ils faire de part la coutume des consuls d'Isaut et de part la licence et le pouvoir qui leur sont octroyés par les dits consuls.

6 - De même, les consuls peuvent tenir la cour avec le bayle, sans procureur.

7 - Quand ils siègent à la cour, ils peuvent juger, absoudre et condamner, faire traîner en juridiction plénière tant au civil qu'au criminel, faire toute procédure d'absolution et de condamnation en faisant comme de vrais juges et sont tenus de bien faire comme l'accepte l'officier du seigneur, comme l'accepte le procureur du seigneur qui doit être appelé pour les jugements des peines de mort ou autres exécutions.

8 - De même, tout homme qui sort un couteau contre un autre, sans le blesser, est quitte pour 5 sous tolsas et qu'il n'en soit pas fait information.

9 - De même, pour une bousculade on s'acquitte de 5 sous tolsas

10 - De même, un homme qui porte des armes dans la rue ne doit être condamné que s'il s'en sert.

11 - De même, si un homme jette des pierres, il ne doit pas être condamné s'il n'a blessé personne.

¹ Réformation De Froidour, Eaux et forêts, maîtrise de Comminges, P11, 8B80 (série B), ADHG

12 - De même, si un homme meurt dans la juridiction ses biens doivent être consignés le jour même dans les mains des dits consuls. Celui qui est accusé de sa mort doit être gardé un, deux ou trois jours par les consuls et ils doivent en faire l'annonce aux quatre carrefours.

13 - De même nul homme qui ne soit un assassin ou un traître ne doit être incarcéré sans que les consuls n'aient enquêté à moins que le bayle l'ait trouvé les armes à la main ou n'ait été présent au moment des faits.

14 - De même, le seigneur ne peut préposer aucun garde forestier sans que celui-ci n'est prêté serment entre les mains des consuls comme le font les autres membres de la ville.

15 - De même, les dits consuls d'Isaut doivent et peuvent selon la coutume nommer les consuls sans l'intervention du seigneur.

16 - De même que les pacages et bois, toutes les eaux et forêts sont francs comme par le passé en l'honneur de la ville d'Isaut.

17 - De même tout homme habitant Isaut peut jouir, comme c'est l'usage, du droit de pâturage pour son bétail ou ses bêtes de gazzaille comme sont vaches, juments, brebis, moutons, chèvres et porcs et tout autre bétail de même condition dans les bois appartenant à la juridiction d'Isaut.

18 - De même tout homme qui prend des porcs en gazzaille doit payer au seigneur 5 sous tolzas pour chaque porc vendu dans l'année.

19 - De même le seigneur ne peut faire venir du bétail d'aucune condition sans en avertir les consuls.

20 - L'afforestation se fait par moitié entre les consuls et le seigneur.

21 - De même tout chef de maison qui laboure des terres d'Isaut avec une ou deux paires de bœufs, voire plus s'il peut, doit faire porter annuellement au seigneur une charge de grains secs, à savoir deux mesures de froment, six mesures d'avoine. Le seigneur doit tenir une forge franche pour aiguiser les lames pour labourer. Celui qui laboure avec un seul bœuf ne paye que la moitié.

22 - De même, tout chef de maison du lieu d'Isaut doit payer annuellement au bayle du lieu, à la fête de Martin, une paire de poulets et une paire de poules pondeuses s'il dépasse la fête de Martin.

23 - De même, pour toute bête sauvage prise sur la seigneurie d'Isaut, il faut donner au bayle de la semence sauf si on est gentilhomme. Dans ce cas, pas de paiement.

Ayant vu ce présent instrument et titre, nous n'empêchons que la dite communauté ne jouisse des choses contenues. Faits à l'Isle le 11 juillet 1566.

Monluc Valance, commissaire envoyé par le roi pour la réduction de son domaine et la réduction des vacants et des terres vagues.

Collationné sur son original en parchemin rapporté par maître Jacques Cavire, archiprêtre du lieu, député par la dite communauté.

Ce fait rendu par moi, greffier devant ladite commission.

Soussigné et fait à Saint Elix, le 13 septembre 1668.

Cazilhac, commissaire.